



**RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
VILLE DE MACAMIC**

**Règlement no. 07-083
Adopté le : 7 mai 2007
Entrée en vigueur le : 5 juillet 2007**



80, Mgr-Tessier Est, bureau 202
Rouyn-Noranda Qc J9X 3B9
Tél. 819-797-0608 - Téléc. 819-797-0474
www.devamco.qc.ca



**RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
VILLE DE MACAMIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 07-083

ADOPTÉ LE 7 mai 2007

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS
D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
DE LA VILLE DE MACAMIC

CERTIFIÉ LE : _____

Secrétaire-trésorier

Codification administrative : 2023-03-15**MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR CERTAINES CONDITIONS D'ÉMISSION DU
PERMIS DE CONSTRUCTION, NUMÉRO 07-083.**

Note	Règlement #	Entrée en vigueur
	Règlement numéro 11-149 modifiant les règlements d'urbanisme en conformité au plan d'urbanisme	<u>2011-06-21</u>
	Règlement de concordance modifiant les règlements sur le lotissement numéro 07-081, certaines conditions d'émission du permis de construction de la ville de Macamic numéro 07-083, sur l'émission des permis et certificats numéro 07-084 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-ouest ainsi qu'au règlement R06-2018 modifiant le règlement 03-2016	<u>2022-09-06</u>

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNE TOUCHÉE	1
1.5 RÈGLEMENT ET LOI.....	1
1.6 VALIDITÉ.....	1
1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT.....	1
1.8 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE.....	2
1.9 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
1.10 TERMINOLOGIE (Définitions).....	2
1.11 UNITÉ DE MESURE	2
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1 CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	3
2.2 EXCEPTIONS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION.....	4
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	7
3.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	7
3.2 PÉNALITÉ.....	7
3.3 INFRACTION CONTINUE.....	7
3.4 RECOURS DE DROIT CIVIL	7
3.5 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction de la Ville de Macamic » et porte le numéro 07-083.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs applicables sur le territoire de la Ville de Macamic et régissant les conditions d'émission du permis de construction édictées en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Macamic.

1.4 PERSONNE TOUCHÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 RÈGLEMENT ET LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant d'une loi.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation délivré par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, peut réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'aux fins d'application, le présent règlement réfère à une zone, il réfère au plan de zonage, faisant partie du Règlement de zonage de la Ville de Macamic.

1.9 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Macamic.

1.10 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS)

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du Règlement de zonage de la Ville de Macamic.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.11 UNITÉ DE MESURE

Toute dimension donnée au présent règlement est indiquée en système international d'unités (S.I.) et a force de loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONDITIONS PRÉALABLES A L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'exception des cas spécifiés à l'article 2.2 du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis que si les conditions suivantes sont respectées pour chaque zone pour lesquelles elles s'appliquent :

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au Règlement de lotissement de la Ville de Macamic ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;
- 2) les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur;
- 3) si les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée et si aucun règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la loi sur la Qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4) abrogé
- 5) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique.

Modif.
R. 22-332

Les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction définies précédemment s'appliquent pour chacune des zones pour lesquelles elles sont identifiées selon le tableau 1 qui suit :

Modif.
R. 22-332
R.11-149

**TABLEAU 1 : CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION
APPLICABLES A CHAQUE ZONE**

ZONES	1) Cadastre	2) Égout et aqueduc	3) Installations septiques	4) Rue publique ou privée	5) Rue publique
AD	X		X		X
AV	X		X		X
CR	X		X		X
CV	X	X			X
EV	X	X			X
F	X		X		X
IN	X	X			X
MI	X		X		X
MM	X	X			X
PC	X	X			X
PR	X		X	X	
REC	X		X	X	
RF-1 à RF-3 et RF-23	X		X		X
RF-4 à RF-20	X	X			X
RF-21	X		X		X
RF-22	X		X	X	
RM	X	X			X
RR	X		X		X
RU	X		X	X	
T	X		X	X	
VC	X		X	X	
VD	X		X	X	

**2.2 EXCEPTIONS AUX CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN
PERMIS DE CONSTRUCTION**Modif.
R. 22-332

Des exemptions aux conditions énumérées au premier alinéa de l'article 2.1 sont autorisées dans les cas suivants :

- 1) Une construction à des fins agricoles sur une terre en culture, autre qu'une résidence, n'est soumise à aucune de ces conditions.
- 2) Une résidence à l'intérieur de la zone agricole permanente, sur un terrain dont le propriétaire bénéficie d'un droit ou d'une autorisation de construire en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, n'est pas soumise au 1er paragraphe du 1er alinéa.
- 3) Un abri sommaire ou tout autre bâtiment situé sur une terre du domaine de l'État et détenant un bail du MERN n'est pas soumis aux 1er et 5e paragraphe du 1er alinéa.
- 4) Un abri sommaire sur terres privées n'est pas soumis aux conditions 1er et 5e paragraphe du 1er alinéa.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

3.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et rend la personne qui en est responsable passible d'une amende, plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la Ville ou de tout intéressé, ordonner l'annulation d'un lotissement ou d'une opération cadastrale faits à l'encontre du présent règlement ou ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

3.2 PÉNALITÉ

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première offense, d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale. Le contrevenant doit, en plus, assumer les frais se rapportant au jugement.

3.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

3.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours qu'elle peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la Ville peut aussi exercer devant les tribunaux de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

3.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. Il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de cette loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA VILLE DE MACAMIC, au cours d'une assemblée régulière (ou spéciale) tenue le 7 mai 2007.

Maire

Secrétaire-trésorier